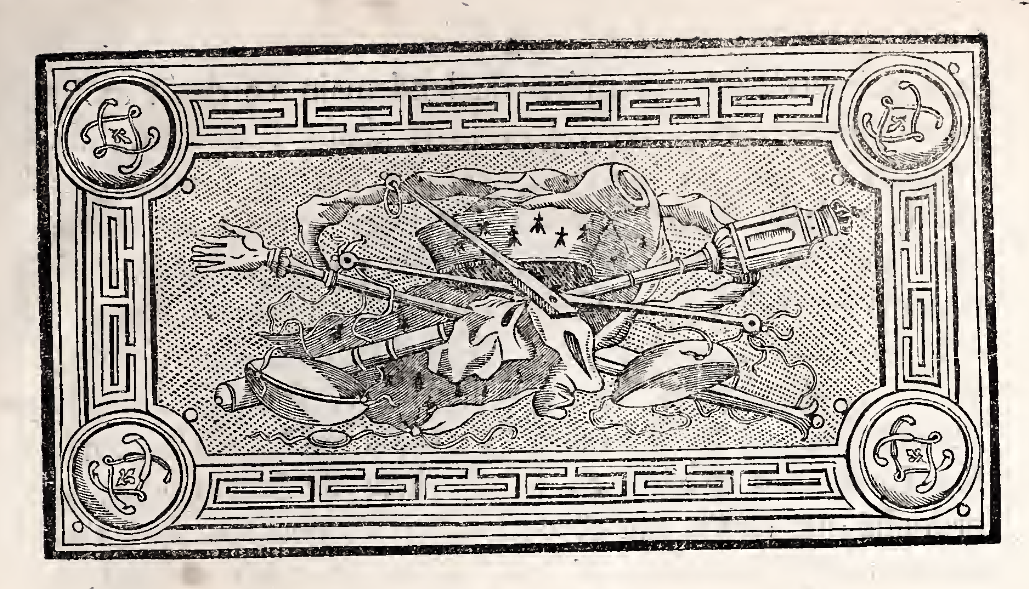


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse & annulle les Arrêtés, Arrêt & Procès-verbal du Parlement de Rouen, des 18 & 19 Août présent mois, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi: Ordonne la radiation d'iceux sur les registres dudit Parlement, & mention du présent arrêt en marge d'iceux.

Du 24 Août 1763.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, un Arrêté inscrit sur les registres de son Parlement de Rouen, le 18 août présent mois, l'arrêt rendu en icelui le même jour, ensemble

le procès-verbal & les arrêtés du lendemain 19 dudit mois, pareillement inſcrits ſur les regiſtres dudit Parlement; Sa Majeſté n'a pu voir ſans indignation le contenu & les termes indécens dudit arrêté; mais ce premier attentat ayant été ſuivi d'un ſecond plus énorme encore, par lequel ledit Parlement, perdant tout le reſpect qu'il doit à l'autorité Royale, a déclaré nulle la publication de l'édit du mois d'Avril dernier, & de la déclaration du 24 dudit mois, faite de l'exprès commandement de Sa Majeſté, porté par le Duc d'Harcourt, ſon Lieutenant général en la province de Normandie, a ordonné que leſdits édit & déclaration ne pourront être mis à exécution, ſous peine de concuſſion, & a fait publier, à l'audience de la Grand'Chambre, l'arrêt qui contient des diſpoſitions ſi téméraires; Sa Majeſté a cru devoir réprimer ſur le champ un excès juſqu'à préſent inouï, & renfermer dans de juſtes bornes l'exercice d'une autorité qu'Elle n'a confiée à ſondit Parlement, que pour maintenir la ſienne, & dont l'abus eſt le déſordre le plus répréhenſible. A quoi voulant pourvoir; Ouï le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé ledit arrêté & ledit arrêt du Parlement de Rouen, du 18 août préſent mois, enſemble le procès-verbal & les arrêtés dudit Parlement, du lendemain 19 août, & la publication dudit arrêt, faite à l'audience de la Grand'Chambre ledit jour 19 août, & tout ce qui pourroit s'en être enſuivi, comme attentatoire à ſon autorité, & contraire à l'obéiſſance & à la fidélité qui lui ſont dûes. Ordonne Sa Majeſté que ledit arrêté, ledit arrêt du 18 août, les procès-verbal & arrêtés dudit Parlement, du 19, & la publication dudit arrêt, ſeront rayés & biffés des regiſtres dudit Parlement, & le préſent arrêt tranſcrit en marge d'iceux. Fait très-expreſſes inhibitions

& défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, d'apporter à l'exécution de ſon édit du mois d'Avril 1763, & de la déclaration du 24 dudit mois, aucun trouble, retard ou empêchement, ſous prétexte dudit arrêt du Parlement, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des ordonnances. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatrième jour d'Août mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.

tom 4


THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO